



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FAIRE FACE AUX VAGUES DE CHALEUR AVEC VOTRE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

RECOMMANDATIONS AUX MAIRES ET BONNES PRATIQUES

Juin 2021



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES



**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES**

PRÉAMBULE

Ces dernières décennies, la France a connu plusieurs épisodes de canicule qui ont engendré une surmortalité chez les personnes vulnérables et notamment chez les personnes âgées. De plus, le phénomène de réchauffement climatique laisse présager une augmentation de l'intensité et de la fréquence de ces vagues de chaleur.

Les retours d'expérience des canicules majeures récentes témoignent tous du caractère stratégique et bénéfique pour les collectivités locales d'avoir formalisé leur organisation au-travers d'un PCS et de l'avoir confronté à une démarche d'amélioration continue. L'heure n'est donc plus au questionnement sur l'intérêt du document, mais à l'optimisation du caractère opérationnel de celui-ci et à son adaptation à des risques spécifiques tels que les vagues de chaleur. Etant des événements connus et réguliers, il est possible de les anticiper grâce à la connaissance du phénomène et de ces conséquences à l'échelle locale.

L'anticipation est un facteur clé de la gestion d'un épisode caniculaire. En effet, une fois le phénomène survenu, il est trop tard pour agir. Pour s'assurer de la protection de ses administrés, la commune doit mettre en forme son dispositif communal spécifique aux « vagues de chaleur ».

L'objectif du présent guide est d'accompagner les maires et leurs services dans la mise en place des dispositions permettant de mieux faire face aux effets des vagues de chaleur sur les personnes.

Les mesures relatives à la gestion des vagues de chaleur en contexte de pandémie Covid19, restent applicables pour la saison estivale 20210. Elles sont disponibles à l'adresse suivante :

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_interministerielle_canicule-covid.pdf

Il présente un dispositif de gestion de crise qui s'intègre dans un outil dont l'utilité opérationnelle n'est plus à prouver : le Plan Communal de Sauvegarde. Le PCS développe l'indispensable réponse de proximité qu'attendent nos concitoyens. Il s'articule avec la réponse de l'Etat structurée au sein du dispositif ORSEC départemental, sous l'autorité du préfet. Ce guide participe à l'appui des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour assurer la sauvegarde des populations.

Il vient en complément du guide pratique d'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde auquel il se réfère pour l'organisation générale. Les principes et les outils décrits sont à adapter au contexte local et aux spécificités du territoire concerné.

Pour en savoir plus :

Consulter les documents relatifs au Plan Communal de Sauvegarde, le mémento « s'organiser pour être prêt » ou « le guide pratique d'élaboration » sur le site du ministère de l'intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Planification-et-exercice-de-Securite-civile>

LISTES DES ABREVIATIONS

AASC :	Associations Agréées de Sécurité Civile
APA :	Allocation Personnalisée d'autonomie
CCAS :	Centre Communal d'Action Sociale
CGCT :	Code Général des Collectivités Territoriales
DGCS :	Direction Générale de la Cohésion Sociale
DGEC :	Direction Générale de l'Energie et du Climat
DGT :	Direction Générale du Travail
DGOS :	Direction Générale de l'Offre de Soins
DGS :	Direction Générale de la Santé
DGSCGC :	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
IBM :	Indice biométéorologique
ORSEC :	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
RCP :	Representative Concertation Pathways
PCC :	Poste de Commandement Communal
PCS :	Plan Communal de Sauvegarde
PCH :	Prestation de compensation du handicap
PLC :	Pathologies liées à la chaleur
PPMS :	Plan Particulier de Mise en Sûreté

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
LISTES DES ABREVIATIONS	5
LES VAGUES DE CHALEUR : DEFINITION ET PREVISION	10
Définition	10
Le dispositif de vigilance météorologique pour les vagues de chaleur	10
Activation d'un niveau de la vigilance	11
LES IMPACTS SANITAIRES DES VAGUES DE CHALEUR ET LES POPULATIONS CONCERNEES	12
Les impacts sanitaires directs	12
Les impacts sanitaires indirects	14
Les impacts de la survenue d'une canicule extrême (vigilance météorologique rouge)	14
LES ACTEURS LOCAUX CONCERNES	15
LES RECOMMANDATIONS SANITAIRES	16
INFORMER ET PREPARER SA POPULATION	18
Informer la population	18
Les bons gestes face à la canicule	18
Préparer la population	20
Préparer les ERP et lieux publics	20
Mobiliser les moyens et les acteurs du territoire	20
ORGANISER LA VEILLE ET LE SUIVI DE LA VIGILANCE	21
Comment organiser le suivi	21
Définir une procédure de prise en compte de la vigilance	21
LE ROLE DU MAIRE LORS DES VAGUES DE CHALEUR	22
LE REGISTRE COMMUNAL	25
Objectifs du registre communal	25
Informers ses administrés de la mise en place d'un registre communal	25
Collecter les demandes d'inscriptions	26
Assurer la conservation, la mise à jour et la confidentialité des données	26
Communication au préfet	27
MISE EN ŒUVRE DU REGISTRE COMMUNAL	28
Action préventive	28

Prise de contact périodique.....	28
Transport vers les lieux rafraichis	28
GESTION DES ECOLES ET DES CRECHES.....	30
En phase de préparation	30
En phase de gestion	30
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX RAFRAICHIS ET DISTRIBUTION D'EQUIPEMENT	31
Mise à disposition de locaux rafraichis	31
Aménagements de service	31
GESTION DES MANIFESTATIONS ET RASSEMBLEMENTS	33
Report, annulation ou interdiction de manifestations.....	33
PROTECTION DES TRAVAILLEURS	34
En phase préparation	34
En phase de gestion	34
REDUCTION DES EMISSIONS POLLUANTES	36
Restrictions de circulation	36
Restrictions des émissions polluantes	36
GESTION DU NIVEAU DE VIGILANCE METEOROLOGIQUE ROUGE.....	37
La protection des écoles et des crèches	37
La protection des personnes vulnérables.....	37
La protection des travailleurs	37
La protection des usagers des transports en commun et des mobilités durables.....	38
La protection des sportifs	38
La protection des participants aux rassemblements et manifestations	38
Gestion des émissions polluantes	38

INTRODUCTION

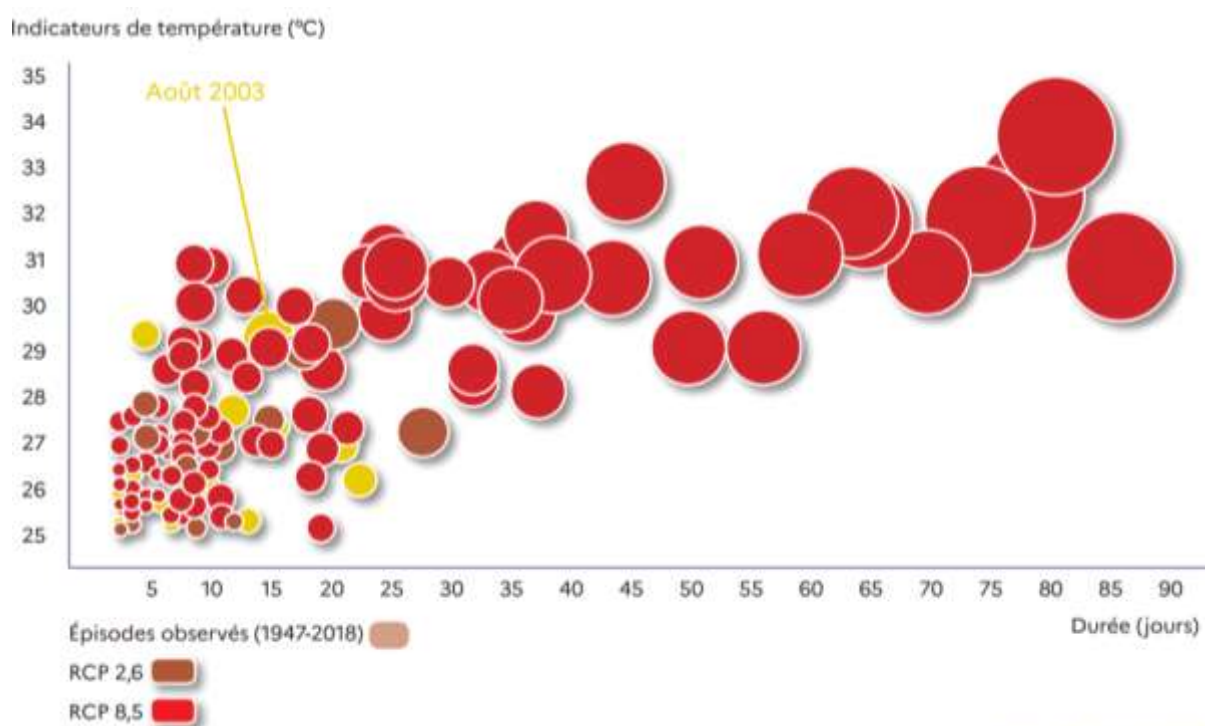
L'été 2019 a été marqué par deux vagues de chaleur responsables d'environ 1500 décès. A titre de comparaison, celle de 2003 en avait entraîné 15 000. Cette évolution illustre les progrès réalisés par les services de l'État dans la préparation de leur réponse face aux fortes chaleurs. Cependant le nombre de décès reste élevé et d'autre part, le changement climatique observé ces dernières décennies, nous laisse présager une augmentation de la fréquence et de l'intensité des vagues de chaleur, ainsi que l'extension spatiale et temporelle de leur survenue.

Selon ses scénarios les plus pessimistes, Météo France prévoit la survenue de canicules plus intenses et d'une durée cinq fois plus longues que celle de 2003 dans les décennies à venir.

FIGURE 1 Vagues de chaleur observées et simulées en l'absence de politique climatique (i.e. scénario RCP 8,5)

Vagues de chaleur : projections 2071-2100

Observations et scénarios RCP¹ 2,6 et 8,5



source : Météo France

¹ RCP : representative concentration pathways, ou Profils représentatifs d'évolution de concertation

La chaleur ayant un impact fort et rapide sur la santé des populations, et notamment celle des populations vulnérables, il est primordial de consolider nos outils de préparation et de réponse pour faire face à la survenue d'épisodes caniculaires.

Dans ce cadre, un nouveau dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire a vu le jour en 2021 et vient se substituer au Plan National Canicule (PNC) élaboré en 2004. Il vise à renforcer la coordination entre les différents ministères concernés par la gestion des impacts sanitaires des vagues de chaleur, et à structurer leurs actions, y compris en matière de communication. Il associe également Santé publique France et Météo France.

Il est introduit par l'instruction interministérielle N°DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine.

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_interministerielle_gestion_sanitaire_vagues_de_chaleur_2021_99_7_mai_2021.pdf

En complément, les enseignements issus des précédentes vagues de chaleur montrent que la préparation et la mise en œuvre des mesures d'urgence lors de la survenue de vagues de chaleur relèvent des acteurs locaux, qui agissent sous l'autorité du préfet de département.

Par conséquent, la préparation et la gestion des vagues de chaleur reposent dorénavant sur une disposition spécifique ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur » élaborée par le préfet de département.

Concernant le maire, premier maillon de la chaîne de sécurité civile, il dispose depuis 2004 d'un outil lui permettant d'organiser la mobilisation des services communaux au profit d'une réponse communale face à la survenue d'un événement : le Plan Communal de Sauvegarde.

L'objectif du présent guide est d'aider les maires et leurs services à organiser au mieux la réponse communale face aux vagues de chaleur, en :

- ✓ Organisant la veille et le suivi de la vigilance météorologique ;
- ✓ Développant le registre nominatif communal ;
- ✓ Anticipant et en hiérarchisant les mesures à prendre ;
- ✓ Structurant la diffusion des recommandations de protection contre les effets des vagues de chaleur.



Ce logo vous permettra d'identifier les bonnes pratiques issues des retours d'expérience de communes.

Le PCS n'est pas obligatoire dans toutes les communes mais seulement dans celles soumises à un risque particulier.

Même si votre commune n'est pas concernée par un PCS obligatoire, la méthode développée ci-après permet aux Maires d'organiser leurs réponses.

LES VAGUES DE CHALEUR : DEFINITION ET PREVISION

Définition

Le terme « vague de chaleur » est un terme générique qui désigne une période au cours de laquelle les températures peuvent entraîner un risque sanitaire au sein de la population, et potentiellement déstabiliser l'organisation quotidienne de la société. La possibilité de survenue d'une vague de chaleur est plus particulièrement renforcée au cours de la période de veille saisonnière, qui s'étend du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année.

Le terme « vagues de chaleur » recouvre les situations suivantes :

- ✓ **Pic de chaleur** : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours) présentant un risque sanitaire, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- ✓ **Episode persistant de chaleur** : températures élevées (IBM² proches ou en dessous des seuils départementaux) qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours) ; ces situations constituant un danger pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- ✓ **Canicule** : période de chaleur intense pour laquelle les IBM dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs et susceptible de constituer un risque notamment pour les populations fragiles ou surexposées ; elle est associée au niveau de vigilance météorologique orange ;
- ✓ **Canicule extrême** : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact non seulement sanitaires mais aussi sociétaux ; elle est associée au niveau de vigilance météorologique rouge.

² IBM : indice biométéorologique. Il s'agit de la combinaison des températures minimales et maximales moyennées sur trois jours.

Le dispositif de vigilance météorologique pour les vagues de chaleur

La prévision de survenue d'une vague de chaleur s'appuie sur le dispositif de vigilance météorologique mis en place par Météo-France dans le cadre général de la vigilance et de l'alerte météorologique³. Ce dispositif est destiné à avertir non seulement les autorités publiques, mais aussi la population, de la possibilité de survenue d'aléas météorologiques pour les 24 heures à venir. Il permet également de diffuser des recommandations de comportement à la population.

Ce dispositif se matérialise sous la forme d'une carte nationale de vigilance, et comporte :

- ✓ Quatre couleurs (vert, jaune, orange ou rouge) qui indiquent le niveau de vigilance correspondant à la gravité de l'évènement ;
- ✓ Un pictogramme qui représente la nature du ou des aléas climatiques sur le ou les départements concernés par une vigilance météorologique pour les 24 heures à venir.

La carte de vigilance et d'alerte est actualisée 2 fois par jour (6 et 16 heures), et est accessible notamment sur le site :

> <http://vigilance.meteofrance.fr>

³ Circulaire interministérielle N° IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de l'alerte et de la vigilance météorologiques. Elle définit la procédure de mise en vigilance météorologique, sur le territoire métropolitain ainsi que son articulation avec l'alerte des autorités et, plus généralement, les dispositifs de sécurité civile

La carte nationale de vigilance comporte :

- ✓ Une carte de synthèse par département représentant le niveau de danger maximum, tous phénomènes confondus ;
- ✓ Une carte dédiée au phénomène canicule, avec un thermomètre positionné en titre, indique pour chaque département le niveau de danger pour le phénomène canicule. La mention « hors période canicule » apparaît dans la vignette en dehors de la période de production.

Concernant les vagues de chaleur, la surveillance météorologique est renforcée pour le phénomène canicule du 1^{er} juin au 15 septembre de l'année (veille saisonnière).

Le phénomène canicule est identifié par le pictogramme  qui apparaît sur la carte au niveau de la vignette canicule et sur la diffusion internet pour chaque département concerné.

FIGURE 2

Vigilance météorologique du 28 juin 2019



Activation d'un niveau de la vigilance

Le choix du passage d'un niveau de vigilance météorologique à un autre (à l'exception du niveau rouge) relève de l'expertise de Météo-France.

Concernant la vigilance rouge : en l'état actuel des connaissances et de la robustesse des systèmes d'exploitation disponibles, le principe général pour évaluer l'opportunité de placer un département en vigilance rouge canicule est basé sur :

- ✓ Le caractère météorologique inhabituel de la vague de chaleur touchant le département concerné ;
- ✓ Le risque sanitaire attendu en termes de morbidité et de surmortalité ainsi que sur l'impact sanitaire potentiel sur d'autres catégories de populations vulnérables.

Le classement en vigilance météorologique rouge ne peut concerner qu'un département déjà placé en vigilance orange et résulte :

- ✓ D'un croisement de dires d'experts météorologiques (qui s'attache au plan météorologique à évaluer le caractère inhabituel pour chaque département de la vague de chaleur en cours ou prévue) et d'experts épidémiologistes (risque sanitaire attendu en termes de surmortalité et catégories de population potentiellement impactées) ;
- ✓ D'un échange entre les experts météorologues, épidémiologistes et les autorités sanitaires nationales, explicitant le caractère inhabituel des températures, les risques attendus d'un point de vue sanitaire et les catégories de population potentiellement concernées. Cet échange peut aboutir à la prise de décision d'activation du niveau rouge de la vigilance météorologique, en prenant également en considération d'éventuels éléments de contexte particulier (migrations estivales, manifestations sportives de grande ampleur, la saturation du système de soins...) lorsque les analyses conduisent à envisager un niveau proche du rouge.

LES IMPACTS SANITAIRES DES VAGUES DE CHALEUR ET LES POPULATIONS CONCERNEES

Les impacts sanitaires directs

L'effet de la chaleur sur l'organisme est immédiat, et survient dès les premières augmentations de température (niveau de vigilance météorologique jaune) : **les impacts de la chaleur sur la santé des populations ne se limitent pas aux phénomènes extrêmes.**

Lorsqu'il est exposé à la chaleur, le corps humain active des mécanismes de thermorégulation qui lui permettent de compenser l'augmentation de la température (transpiration, augmentation du débit sanguin au niveau de la peau par dilatation des vaisseaux cutanés, etc.). Il peut cependant arriver que ces mécanismes de thermorégulation soient débordés et que des

dont les principales sont les maux de tête, les nausées, les crampes musculaires, la déshydratation. Le risque le plus grave est le coup de chaleur, qui peut entraîner le décès.

Outre ces risques, l'hyponatrémie représente une complication grave, souvent méconnue. Il s'agit d'une diminution de la concentration de sel (ou sodium Na) dans le sang, qui peut être la conséquence notamment d'un apport excessif d'eau.

Les populations concernées :

Les effets sanitaires se manifestent en première instance chez certaines populations, qui sont plus vulnérables à la chaleur. Il s'agit :

TABEAU 1 Populations vulnérables à la chaleur

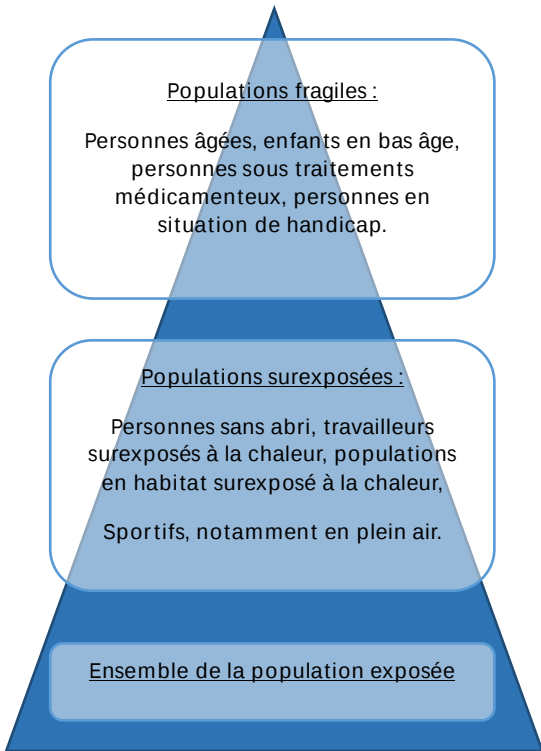
pathologies liées à la chaleur se manifestent,

Les personnes fragiles	Les populations surexposées
Personnes dont l'état de santé ou l'âge les rend plus à risque	Personnes dont les conditions de vie ou de travail, le comportement ou l'environnement les rend plus à risque
- Personnes âgées de plus de 65 ans ; - Femmes enceintes ; - Enfants en bas âge (moins de 6 ans) ; - Personnes atteintes de maladies chroniques - Personnes en situation de handicap ; - Personnes prenant certains médicaments qui peuvent majorer les effets de la chaleur ou gêner l'adaptation de l'organisme.	- Personnes précaires ou sans abri ; - Personnes vivant en squats, campements, bidonvilles et aires d'accueil non équipées - Populations vivant dans des conditions d'isolement ; - Personnes vivant dans des logements mal isolés thermiquement ; - Personnes vivant en milieu urbain dense, <i>a fortiori</i> lorsqu'il y existe des îlots de chaleur ; - Travailleurs exposés à la chaleur, à l'extérieur ou dans une ambiance chaude à l'intérieur ; - Sportifs, notamment de plein air, dont les efforts physiques intenses et prolongés les rendent vulnérables à la chaleur ; - Populations exposées à des épisodes de pollution de l'air ambiant ; - Détenus.

Les populations vulnérables sont les premières concernées dès la survenue d'un pic de chaleur. Mais plus l'intensité de la chaleur va augmenter, plus la taille et les catégories de populations

impactées vont s'accroître : tous, y compris les jeunes et les adultes en bonne santé, peuvent alors être concernés.

TABEAU 2 Populations concernées en fonction des niveaux de la vigilance météorologique

Définitions	Vigilance météorologique correspondante	Populations susceptibles d'être impactées
Pic de chaleur : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours) Episode persistant de chaleur : températures proches ou en dessous des seuils départementaux et qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours).	Jaune	 <u>Populations fragiles :</u> Personnes âgées, enfants en bas âge, personnes sous traitements médicamenteux, personnes en situation de handicap. <u>Populations surexposées :</u> Personnes sans abri, travailleurs surexposés à la chaleur, populations en habitat surexposé à la chaleur, Sportifs, notamment en plein air. <u>Ensemble de la population exposée</u>
Canicule : période de chaleur intense pour laquelle les températures dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs.	Orange	
Canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à forts impacts sanitaires et sociétaux.	Rouge	

Le dispositif de surveillance sanitaire :

Les conséquences sanitaires d'une exposition à la chaleur se traduisent d'une part par l'augmentation du recours aux soins d'urgence pour pathologies liées à la chaleur (PLC), et d'autre part par une augmentation de la mortalité observée.

A titre d'exemple, lors de la vague de l'été 2018, 1 480 décès supplémentaires ont été enregistrés, ainsi que 16 604 passages aux urgences pour pathologies liées à la chaleur. En comparaison, les canicules des étés 2003, 2006 et 2015 avaient été à l'origine respectivement de 15 000 décès supplémentaires, 2 100 et 1 739 décès supplémentaires.

Les impacts sanitaires indirects

L'augmentation de température a pour corollaire une augmentation des risques sanitaires indirects tels que :

Les risques de noyade :

En France, les noyades accidentelles sont responsables chaque année d'environ 1 000 décès, dont environ 400 pendant la période estivale, ce qui en fait la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 25 ans.

L'enquête NOYADES, réalisée tous les 3 ans pendant l'été par Santé publique France, montre que le nombre quotidien de noyades accidentelles varie selon la température, avec davantage de noyades pendant les périodes de fortes chaleurs ;

Durant l'été 2018, classé par Météo France comme le deuxième été le plus chaud depuis 1900, le nombre de noyades accidentelles estivales recensées par l'enquête NOYADES a été le plus important de l'ensemble des enquêtes, même si ces noyades ont été moins fréquemment suivies de décès. Ainsi, 1 649 noyades accidentelles estivales ont été observées en 2018 contre une moyenne de 1 232 pour les six précédentes enquêtes de 2003 à 2015.

Les maladies respiratoires ou cardio-vasculaires :

Les températures élevées favorisent la production d'ozone, un polluant très présent en été. Cette pollution atmosphérique est en partie responsable de l'augmentation des maladies respiratoires ou cardio-vasculaires. Les concentrations d'ozone sont ainsi plus importantes lors des journées chaudes et ensoleillées. Des études menées dans 18 villes françaises ont montré que le risque de décès associé à l'ozone et aux particules fines était plus important les jours chauds. Il y a ainsi une synergie entre les effets négatifs des polluants et la température.

Les impacts de la survenue d'une canicule extrême (vigilance météorologique rouge)

La vigilance rouge canicule est déclenchée quand le territoire fait face à une canicule, dite extrême, exceptionnelle par sa durée, son intensité ou son étendue géographique. Cela se caractérise par des températures diurnes et nocturnes extrêmement élevées, parfois supérieures à celles enregistrées en 2003.

Dans ces conditions, la vague de chaleur est susceptible à la fois d'avoir un impact sanitaire élevé mais également de perturber la continuité des activités sociales et économiques.

Sur le plan sanitaire, le niveau de vigilance rouge se distingue du niveau orange par le fait que la canicule peut avoir un effet sanitaire sur l'ensemble de la population exposée si les recommandations sanitaires ne sont pas suivies par celle-ci. Lors d'une vigilance orange, ce sont principalement les populations sensibles (nourrissons, personnes âgées, en situation de dépendance, notamment à domicile, femmes enceintes...) ou les personnes surexposées à la chaleur (personnes précaires, travailleurs en extérieur...) qui sont les plus touchées.

Sur le plan sociétal, la vigilance rouge implique d'accentuer les mesures de protection des populations, en prévoyant des mesures d'aménagement et de restriction d'activités. Lors d'une vigilance orange, les mesures sont principalement des mesures de sensibilisations et d'adaptations.

LES ACTEURS LOCAUX CONCERNES

Bien que les populations vulnérables soient les premières concernées dès la survenue d'un pic de chaleur, plus l'intensité de la chaleur augmente, plus la taille et les catégories de populations concernées vont augmenter, jusqu'à concerner l'ensemble de la population, y compris les jeunes et les adultes en bonne santé.

Aussi, les acteurs concernés dans chaque département par la préparation et la gestion sanitaire des vagues de chaleur sont-ils nombreux et variés (liste non exhaustive) :

- ✓ La préfecture ;
- ✓ Les établissements publics de coopération intercommunale ;
- ✓ Les services communaux dont les CCAS
- ✓ Les établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux ;
- ✓ Les organismes de protection sociale ;
- ✓ Les services d'aide à domicile et d'aide à la personne ;
- ✓ Les associations agréées de sécurité civile ;
- ✓ Les opérateurs funéraires ;
- ✓ Les organisateurs d'événements et de manifestations ;
- ✓ Les gestionnaires d'infrastructures de transports et d'énergie ;
- ✓ Les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable ;
- ✓ Les opérateurs de transports et les autorités organisatrices des mobilités.

Il appartient au maire d'identifier l'ensemble des acteurs locaux concernées, et de les associer non seulement à l'élaboration du volet « vague de chaleur » du plan communal de sauvegarde, mais aussi à sa mise en œuvre le cas échéant.

Dans la phase d'élaboration de ce volet spécifique, les rôles et missions de chacun des acteurs seront conjointement définis, afin de permettre à chacun de structurer ou adapter en conséquence son organisation interne :

- ✓ Recensement des moyens humains et matériels disponibles à minima du 1^{er} juin au

15 septembre, qui correspond à la période de survenue la plus probable des vagues de chaleur ;

- ✓ Identification des populations, notamment les populations vulnérables, dont chacun est chargé ;
- ✓ Identification des actions et des mesures qu'il lui revient de conduire en fonction de la situation, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre ;
- ✓ Structuration de l'organisation interne visant la mise en œuvre des moyens requis pour l'accomplissement des missions et actions identifiées, dès lors que la situation le nécessite ou que l'autorité préfectorale le demande ;
- ✓ Définition des indicateurs et des moyens de surveillance de la situation et de son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- ✓ Définition des modalités d'échanges d'informations et de reporting envers le maire, ainsi qu'à destination de la préfecture le cas échéant.

Par ailleurs, une fois structurée, cette organisation interne doit être régulièrement évaluée et testée par chacun des acteurs concernés (notamment au travers d'exercices), puis adaptée en tant que de besoin.

Ce travail d'élaboration conjoint, mené sur la base des organisations internes de chaque acteur, permet au maire de s'assurer que chaque acteur concerné est opérationnel, et de conforter ainsi l'organisation communale élaborée dans le cadre du volet spécifique vague de chaleur du plan communal de sauvegarde.

LES RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a émis des recommandations sanitaires qui ont notamment pour objectif de préparer la population à la survenue d'une vague de chaleur et, le cas échéant, de limiter son impact sanitaire.

Ces recommandations sont rédigées sous la forme de fiches disponibles sur le site internet du HCSP :

- > <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=418>

Destinées en première instance aux populations vulnérables et au grand public, ces fiches comportent des informations générales sur le danger de la chaleur, les signes d'une atteinte à la santé et les moyens de s'en prémunir.

Ces fiches sont également destinées aux différents professionnels de santé concernés (médecins généralistes, pharmaciens, etc.), ainsi qu'aux professionnels intervenant auprès des populations vulnérables (enfants, personnes âgées, etc.) ou encore aux acteurs de collectivités (personnels d'établissements pour personnes âgées, personnels d'établissements d'accueil de jeunes enfants, organisateurs de manifestations sportives, employeurs, centres de rétention administrative et établissements pénitentiaires, etc.).

Par ailleurs, des recommandations relatives au bon usage du médicament en cas de vague de chaleur sont émises par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM). Elles sont disponibles sur le site internet de l'ANSM :

- > <http://ansm.sante.fr/Dossiers/Conditions-climatiques-extremes-et-produits-de-sante/Canicule-et-produits-de-sante/%28offset%29/0>

Des informations relatives à la conservation des produits de santé en cas de vague de chaleur y sont également consultables.

L'ensemble de ces recommandations sont également accessibles sur le site de l'Agence Nationale de Santé Publique :

- > http://inpes.santepubliquefrance.fr/10000/themes/evenement_climatique/canicule/canicule-comprendre.asp



VAGUE DE CHALEUR

Se rafraîchir en toute sécurité en période de COVID



Ventilation mécanique (VMC)

- ✓ Utiliser des filtres avec une bonne performance et bien les entretenir (exemple : filtres HEPA)
- ✓ Nettoyer et entretenir l'installation régulièrement
- ✓ Arrêter ou réduire le mode recyclage de l'air



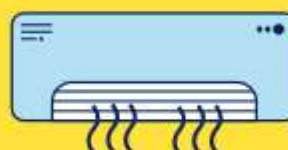
Ventilateur

- ✓ A domicile, en l'absence de malade
- ✓ Seul dans une pièce en dehors du domicile
- ✗ Dans les espaces clos collectifs même en l'absence de malades



Brumisateurs

- ✓ Brumisateur utilisé seul
- ✓ Brumisateur + ventilateur dans les espaces semi-clos ou ouverts en l'absence de flux d'air orienté vers des personnes
- ✓ Brumisateur + ventilateur dans les espaces clos si une seule personne présente dans la pièce



Climatisation individuelle ou collective

- ✓ Nettoyer et entretenir régulièrement les installations
- ✓ Utiliser des filtres ayant une bonne performance sanitaire (ex : HEPA) et correctement entretenus

Pour plus d'informations :
solidarites-sante.gouv.fr • meteo.fr • #canicule

INFORMER ET PREPARER SA POPULATION

Informez la population

Avant le début de la saison estivale, il est primordial de sensibiliser les populations, ainsi que les gestionnaires d'établissements recevant du public, les entreprises et gestionnaires de réseaux...) sur la prévention du risque canicule. En effet, selon l'article L721-1 du code de la sécurité intérieure « toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile ». Par conséquent, le maire doit informer la population sur les comportements et bons gestes à avoir face aux vagues de chaleur, mais également inviter l'ensemble des habitants et des organismes présents sur sa commune, à préparer leur propre organisation de gestion interne

Pour diffuser les informations à destination de la population, le maire dispose de différents moyens qui varient selon la taille et les moyens de sa commune.

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) :

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) s'inscrit dans les responsabilités du maire au travers de ses pouvoirs de police administrative et notamment en matière de sécurité (article L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales). Le DICRIM fait l'inventaire des risques présents sur la commune et porte à la connaissance des administrés les consignes ainsi que les conduites à tenir en cas de survenue. Il semble donc primordial que le risque de vague de chaleur apparaisse désormais sur le DICRIM de l'ensemble des communes.

Les supports dématérialisés :

À l'ère du numérique, l'information se diffuse et se transmet plus vite que jamais. Les maires doivent s'adapter en s'appuyant sur les technologies à leur disposition. Ils peuvent utiliser :

- ✓ Le site internet de la mairie ;
- ✓ Les e-mails ;
- ✓ Les réseaux sociaux ;
- ✓ Les radios locales ;
- ✓ Les applications sur téléphone.

Les supports papiers :

Les supports papiers restent des outils efficaces d'information à destination de la population et notamment des personnes âgées, qui sont les plus sensibles aux fortes chaleurs. Peuvent ainsi être utilisés :

- ✓ Le bulletin d'information communal ;
- ✓ Les journaux locaux ;
- ✓ Les flyers ;
- ✓ L'envoi postal de documentation.

L'affichage public :

Qu'il s'agisse de zones d'affichages ou d'écrans dynamiques, l'ensemble des communes disposent d'affichages publics qui sont des vecteurs de transmissions de l'information simples et efficaces.

Le démarchage :

La mairie peut organiser un démarchage pour sensibiliser la population. Les vecteurs utilisés peuvent être des appels téléphoniques ou du porte à porte. Dans un autre cas, la mairie peut organiser et inviter la population, en ciblant plus précisément les personnes sensibles, à des réunions d'information publiques.

Les bons gestes face à la canicule

Concernant les comportements et les bons gestes à adopter, ils sont simples à appliquer pour réduire de façon significative les effets des vagues de chaleur. L'objectif pour le maire, est de diffuser ces bonnes pratiques aux habitants et aux entités de sa commune.

Des modèles d'affiches et des brochures « grand public » sont disponibles sur le site :

- > <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/canicule>

Elles peuvent être transmises à l'aide des différents supports évoqués dans le présent document.



ATTENTION CANICULE



Buvez de l'eau et restez au frais



Évitez
l'alcool



Mangez en
quantité suffisante



Fermez les volets
et fenêtres le jour,
aérez la nuit



Mouillez-vous
le corps



Donnez et prenez
des nouvelles
de vos proches



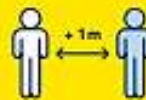
Continuez à respecter les gestes barrières contre la COVID-19



Lavez-vous les mains régulièrement



Portez un masque



Respectez une distance d'un mètre

**EN CAS DE MALAISE,
APPELEZ LE 15**

Pour plus d'informations :
0 800 06 66 66 (appel gratuit)
solidarites-sante.gouv.fr • meteo.fr • #canicule

Préparer la population

Il convient également de sensibiliser les foyers de la commune aux bons comportements à adopter face aux vagues de chaleur :

- ✓ S'assurer de la bonne isolation thermique de son habitation et prévoir une solution de repli si ce n'est pas le cas (famille, amis, locaux communaux...);
- ✓ Baisser les stores ou fermer les volets durant l'exposition au soleil;
- ✓ Ouvrir les fenêtres, dans la mesure du possible, durant la nuit pour faciliter les courants d'air;
- ✓ Utiliser des ventilateurs et / ou climatiseurs pour rafraîchir l'habitation;
- ✓ Prévoir des stocks suffisants d'eau potable et de nourriture (3 litres d'eau par personne et par jour);
- ✓ Limiter les sorties durant les pics de chaleur.

Chaque foyer pourra, à titre d'exemple, définir comment il souhaite protéger ses occupants, en adoptant les bons gestes énumérés ci-dessus et en organisant leur « vie quotidienne » lors d'un événement futur. Concernant les personnes vulnérables, le maire et ses services, notamment le CCAS doivent jouer un rôle de sensibilisation et d'accompagnement pour que chaque individu définisse sa propre organisation pour se prévenir du risque canicule. Un modèle d'organisation et de préparation de la gestion de l'événement peut être diffusé à l'aide des canaux cités ci-dessus.

Préparer les ERP et lieux publics

Les gestionnaires d'ERP et de lieux publics sont impliqués dans les dispositifs de prévention et de protection face aux vagues de chaleur. A l'approche et durant ces périodes à risque, ces derniers peuvent être utilisés à différentes fins :

- ✓ Sensibiliser les visiteurs aux effets des vagues de chaleur et aux bons gestes à adopter pour se protéger;
- ✓ Promouvoir le registre nominatif communal auprès de la population.

Il convient de rappeler que les directeurs d'ERP sont responsables de la protection des usagers de leur établissement. Même si l'ensemble des ERP sont concernés, une attention particulière doit être portée aux :

- ✓ Ecoles et crèches;
- ✓ Établissements de santé et médico-sociaux;
- ✓ Infrastructures sportives.

Mobiliser les moyens et les acteurs du territoire

Il est possible de mobiliser les administrés en :

- ✓ Proposant des actions « voisins solidaires » : par exemple le premier dimanche du mois, inviter la population, par différents canaux de communication, à aller à la rencontre des personnes vulnérables isolées dans leur entourage;
- ✓ Mobilisant les gardiens d'immeuble et les bailleurs sociaux et privés pour aider à repérer et à accompagner les personnes vulnérables isolées;
- ✓ Mobilisant la réserve communale de sécurité civile si la commune en dispose.

Ou en mobilisant les acteurs locaux :

- ✓ Associations : encourager les bénévoles à contacter, par téléphone ou par mail, leurs adhérents vulnérables pour prendre de leurs nouvelles;
- ✓ Intercommunalités : créer un numéro d'appel communal ou intercommunal dédié aux signalements des situations d'isolement préoccupantes;
- ✓ Organiser une audio ou une visioconférence sur le thème de l'isolement des personnes vulnérables en lien avec les associations, la préfecture, ...

ORGANISER LA VEILLE ET LE SUIVI DE LA VIGILANCE

Le maire a la responsabilité d'alerter la population lors de la survenue d'un événement. Pour réaliser cette mission, ce dernier doit être informé constamment de l'évolution de la situation météorologique et notamment de la vigilance. Même si le risque de vague de chaleur survient avec une cinétique lente, il n'en demeure pas moins nécessaire de mettre en place une organisation de suivi, ainsi qu'une procédure de prise en compte de la vigilance canicule.

Comment organiser le suivi

Dans le cadre de l'organisation de suivi, il est indispensable que le maire nomme un référent canicule. Il peut s'agir :

- ✓ D'un élu ;
- ✓ D'un membre du CCAS ;
- ✓ D'un agent communal ;
- ✓ ...

De plus, il convient de mettre en place une astreinte de suivi de la vigilance, qui représentera « l'équipe » canicule.

Cette astreinte devra être assurée 7jours/7. La personne d'astreinte devra être le point de contact de la préfecture et faire remonter au maire les changements de vigilance. Il jouera également un rôle de conseil durant la phase de gestion pour appuyer le maire dans sa prise de décision. L'astreinte devra être réalisée au minimum du 1er juin au 15 septembre de chaque année conformément au dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire.

Définir une procédure de prise en compte de la vigilance

Ces procédures varient en fonction de la taille de la commune. Une fiche de synthèse devra faire apparaître l'ensemble des mesures mise en œuvre en corrélation avec le niveau de vigilance. De plus, chaque mesure devra faire l'objet d'une fiche action précisant :

- ✓ Qui ? : désigne la personne responsable de la mise en œuvre de la mesure ;
- ✓ Quoi ? : définit la mesure à mettre en œuvre ;
- ✓ Comment ? : définit les actions nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ✓ Pourquoi ? : définit l'objectif à atteindre suite à la mise en œuvre de la mesure ;
- ✓ Pour qui ? : définit la ou les cibles de la mesure ;
- ✓ Quand ? : définit le critère qui déclenche la mesure et le délai de mise en œuvre.

Pour vous guider dans l'élaboration de vos fiches actions, un tableau de synthèse (non exhaustif) des actions à mettre en œuvre en fonction du niveau de vigilance est présentée dans la partie suivante :

LE ROLE DU MAIRE LORS DES VAGUES DE CHALEUR

Périodes	Le rôle du maire ⁴
Du 1 ^{er} juin au 15 septembre de chaque année ⁵	- Informerses services de l'entrée en période de veille saisonnière, et les mobiliser ; - Informeret communiquer auprès de ses administrés, notamment envers les personnes âgées isolées et les personnes en situation de handicap, la possibilité de se signaler pour bénéficier d'un appui au travers du registre communal ; - Traiter les demandes d'inscription sur le registre nominatif communal et veiller à sa mise à jour ; - Mettre à disposition des populations, notamment des populations vulnérables, les localisations des espaces verts, fontaines, points d'eau potable, locaux collectifs disposant de pièces climatisées ou rafraîchies ; - S'assurer de la diffusion des recommandations sanitaires, notamment auprès des populations vulnérables.

⁴ Durant l'ensemble de la période à risque, le maire doit rendre compte régulièrement à l'autorité préfectorale

⁵ En cas de chaleur précoce ou tardive, la veille saisonnière peut être activée avant le 1^{er} juin ou prolongée après le 15 septembre

Vigilance météorologique		Le rôle du maire
Vigilance jaune	Pic de chaleur	- Signaler au préfet toute situation anormale liée à la chaleur - S'assurer de la mobilisation de l'ensemble des services municipaux et des associations pour faire face à une éventuelle vigilance orange ou rouge
	Épisode persistant de chaleur	
Vigilance orange	Canicule	- Activer le Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Ce plan définit les bases de l'organisation communale (hommes, moyens, missions) qui permettront de réagir rapidement face à une situation d'urgence - Activer si nécessaire une cellule de veille - Relayer auprès de la population les messages de recommandations et d'informations diffusés par les services préfectoraux - Informers le préfet, en temps réel, de toute difficulté qu'il ne parviendrait pas à surmonter et lui transmettre toute information relative à la dégradation de la situation sanitaire locale - Activer son registre nominatif communal pour entrer en contact avec les administrés inscrits afin de s'assurer de leur bonne situation
Vigilance rouge	Canicule extrême	- Faire appel à l'ensemble des ressources mobilisables sur sa commune pour mettre en œuvre des actions de prévention pour lutter contre la chaleur - Faire monter en puissance le Plan communal de Sauvegarde - Relayer auprès de la population les messages de recommandations et d'informations diffusés par les services préfectoraux - Faire part à la préfecture de toutes situations entraînant une rupture des capacités de la commune

Périodes	Le rôle du maire
Levée de l'alerte	- Réceptionner l'information sur la fin de la vague de chaleur et la levée des dispositifs ; - Diffusion l'information aux services, organismes, structures, partenaires et acteurs locaux mobilisés via les moyens habituels d'alerte mis en place ; - Communiquer auprès de la population, notamment les populations vulnérables ; - Arrêter la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.
Retour d'expérience	- Elaboration d'une synthèse de la gestion de l'événement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc...) à destination du préfet et des directions d'administration centrale - Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services et en tirer les conséquences pour améliorer le dispositif communal ; - Rétro-information envers les différents établissements et correspondants de terrain pour une amélioration des procédures et des modes opératoires.

LE REGISTRE COMMUNAL

Selon l'article L121-6-1 du code de l'action sociale et des familles, le maire est tenu d'instituer et de tenir à jour un registre nominatif communal des personnes âgées et des personnes handicapées de sa commune vivant à domicile, qui en font la demande ou à la demande d'un tiers (parents, voisins, médecin...), à la condition que la personne concernée, ou son représentant légal, n'y soit pas opposée. L'exécution du plan de gestion « vagues de chaleur » repose sur la qualité des registres communaux qui permet de protéger les personnes les plus vulnérables et de réduire les impacts sur leur état de santé.

Objectifs du registre communal

Le maire est en charge :

- ✓ D'informer ses administrés de la mise en place d'un registre communal par les moyens de communication dont dispose la commune ;
- ✓ De collecter les demandes d'inscriptions ;
- ✓ D'assurer la conservation, la mise à jour et la confidentialité des données ;
- ✓ De communiquer au préfet.

Informers ses administrés de la mise en place d'un registre communal

Une multitude de vecteurs de communication existent pour promouvoir le registre, et orienter la population sensible vers un enregistrement, qui varieront selon la taille de celle-ci. Tous d'abord, la promotion du registre peut être réalisée à l'aide de plusieurs supports :

- ✓ Presse locale ;
- ✓ Flyers ;
- ✓ Numéro d'information en mairie ;
- ✓ Radio locale ;
- ✓ Affichage municipal ;
- ✓ Réseaux sociaux ;
- ✓ Porte à porte ;
- ✓ campagne d'appels téléphoniques auprès des bénéficiaires des aides de la mairie et/ou de l'APA et de la PCH⁶ ;



- ✓ Publications d'articles dans le journal municipal avec un encart doté d'un coupon réponse ;
- ✓ Promotion du registre sur le site internet et les réseaux sociaux de la mairie ;
- ✓ Distribution de dépliants / feuilles d'inscription chez les commerçants, sur les marchés, dans les services municipaux ;
- ✓ Affichage dans les ERP et les arrêts de bus ;
- ✓ Présentation du dispositif canicule et le registre lors des rencontres des clubs du 3^{ème} âge par un représentant du CCAS ;
- ✓ Envoi d'un courrier individuel adressé par la commune aux personnes de plus de 60 ans à partir des listes électorales (avec coupon de réponse) ;
- ✓ Sensibilisation des associations caritatives et du 3^{ème} âge pour signaler à la mairie toute personne vulnérable ;
- ✓ Envoi d'un courrier par le CCAS aux bailleurs sociaux pour inciter aux signalements des personnes isolées ou vulnérables ;
- ✓ Utilisation de la liste des « colis des anciens » ;
- ✓ Envoi d'un courrier aux bénéficiaires de l'aide à domicile ;

⁶ APA : allocation personnalisée d'autonomie ; PCH : prestation de compensation du handicap

De plus, il est indispensable d'inclure des partenaires extérieurs dans la campagne d'information, puisque ces derniers sont directement au contact des populations sensibles.

Les professionnels de santé :

- ✓ Médecin ;
- ✓ Pharmacien ;
- ✓ Infirmière libérale ;
- ✓ Aide à domicile ;
- ✓ SAMU social.

Les partenaires privés :

- ✓ Assurances/Mutuelles ;
- ✓ Commerçants ;
- ✓ Grandes surfaces ;
- ✓ Lieux de culte.



Collecter les demandes d'inscriptions

Le registre communal doit cibler au minimum :

- ✓ Les personnes âgées de 65 ans et plus qui résident à leur domicile ;
- ✓ Les personnes âgées de 60 ans reconnus inaptes au travail résidant à leur domicile ;
- ✓ Les personnes adultes handicapées résidant à leur domicile ;
- ✓ Les personnes les plus vulnérables (isolées, sous traitement médical, femme enceinte...).

Le système d'inscription étant déclaratif, les personnes attestent sur l'honneur de leur qualité (pas de pièces justificatives à produire) sauf si cette inscription est réalisée par le représentant légal (extrait du jugement de tutelle à fournir). Le maire accuse de la réception de la demande d'inscription dans un délai de huit jours. Le maire informera l'intéressé qu'à défaut d'opposition de sa part la réception de l'accusé de réception vaut

confirmation de son accord pour figurer sur le registre précité et qu'il peut en être radié à tout moment sur sa demande.

Concernant les modalités de recueil des données, elles dépendront de la taille et des moyens de la commune. La collecte pourra être réalisée par :

- ✓ Un guichet en mairie ;
- ✓ Une ligne téléphonique dédiée ;
- ✓ Un imprimé de demande ;
- ✓ Internet ;
- ✓ Voie postale.

Lorsque la demande d'inscription émane d'un tiers, elle doit obligatoirement être réalisée par écrit.

Le registre nominatif devra faire apparaître les éléments relatifs à l'identité et à la situation à domicile de la personne inscrite sur le registre, à savoir :

- ✓ Ses noms et prénoms ;
- ✓ Sa date de naissance ;
- ✓ La qualité au titre de laquelle elle est inscrite sur le registre nominatif ;
- ✓ Son adresse ;
- ✓ Son numéro de téléphone ;
- ✓ Les cas échéant, les coordonnées du service intervenant à domicile ;
- ✓ Le cas échéant, la personne à prévenir en cas d'urgence.

De plus, devront apparaître la date de la demande ainsi que le cas échéant, le nom et la qualité de la tierce personne ayant effectué la demande.

Assurer la conservation, la mise à jour et la confidentialité des données

Le maire doit informer la personne de toute modification des informations la concernant stockées dans le registre nominatif communal, dans le cadre du droit à l'information et à la rectification. La personne inscrite ou son représentant légal dispose d'un droit d'accès et de rectifications des données qui la concernent. Les personnes concourant à la collecte des informations, à la constitution, à l'enregistrement et à la mise à jour du registre nominatif, ainsi que toutes celles ayant accès aux données contenues dans ce registre sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13, 226-14 et 226-31 du code pénal.

Le maire peut également modifier et mettre à



- ✓ Envoi d'un courrier de rappel à l'approche de la période estivale aux administrés inscrits sur le registre de l'année N-1 ;
- ✓ A l'approche de la période estivale, croiser le registre de l'année N-1 avec la liste des personnes décédées dans le courant de l'année.

jour les données, mais il doit dans ce cas informer la personne concernée. Afin de respecter la confidentialité du registre, les informations ne devront pas être accessibles à d'autres personnes que celles nommément habilitées à l'exploiter. Les données sont à retirer du registre lorsque :

- ✓ Une demande de radiation a été enregistrée ;
- ✓ La personne informe le maire de son départ de la commune ;
- ✓ La personne est décédée.

Pour que ce document reste à jour, une coopération interservices est primordiale. En effet, la ou les personnes en charge du registre devront être informées des mouvements de population et notamment du départ ou de

l'arrivée de population sensible. Il en est de même pour les décès de personnes résidant sur la commune.

Dans le cadre d'une information de départ de la commune d'une personne, cette dernière fait foi de demande de radiation.

Communication au préfet

Le registre communal peut être transmis à sa demande au préfet sous le sceau de la confidentialité.

MISE EN ŒUVRE DU REGISTRE COMMUNAL

Le registre communal est mis en œuvre par le maire. Le principe général est une prise de contact régulière avec la personne inscrite pour s'assurer de sa bonne santé.

Action préventive

Au-delà de son utilisation durant les périodes de vigilance météorologique canicule, le registre nominatif communal peut être exploité à des fins préventives durant la veille saisonnière.



- ✓ Appel hebdomadaire des personnes inscrites pendant la période de veille saisonnière ;
- ✓ Distribution de repas par des bénévoles ;
- ✓ Visites à domicile des personnes inscrites sur le registre pour préconiser des aménagements et sensibiliser face au risque de vagues de chaleur ;
- ✓ Visites à domicile des personnes inscrites sur le registre pour identifier des personnes vulnérables nécessitant un suivi particulier et un transfert vers un lieu rafraîchi en cas de fortes chaleurs ;
- ✓ Demander aux personnes inscrites d'informer la mairie en cas d'absence prolongée du domicile.

Prise de contact périodique

Un protocole sur la prise de contact périodique avec les personnes inscrites doit être arrêté. Ce protocole varie en fonction de la taille, des besoins et des moyens de la commune. Il définit :

- ✓ Les objectifs de suivi ;
- ✓ La fréquence de prise de contact ;
- ✓ Le ou les vecteurs de communication (porte à porte, appels téléphoniques, SMS, ...);
- ✓ Les actions mises en œuvre en cas d'absence de réponse.

Concernant ce dernier point, l'absence de réponse de la part d'une personne inscrite devra obligatoirement faire l'objet d'un déplacement à domicile pour s'assurer de son état de santé.

Cette prise de contact pourra alors être assurée par :

- ✓ Un membre du CCAS ;
- ✓ Un employé communal ;
- ✓ La police municipale ;
- ✓ Une AASC ou une autre association ;
- ✓ Un membre de la RCSC ;
- ✓ Un proche.



- ✓ Visites à domicile assurées par la police municipale avec distribution d'eau et de brumisateurs ;
- ✓ Rappel des consignes de sécurité et invitation à transporter dans un lieu rafraîchi ;
- ✓ Mise en place d'un numéro de veille téléphonique communale par le CCAS ;
- ✓ Appel téléphonique biquotidien en période de chaleur.

Transport vers les lieux rafraîchis

Au-delà de la prise de contact périodique, le registre communal permet d'identifier les personnes vulnérables désirant rejoindre un lieu rafraîchi et étant incapable de le faire par leurs propres moyens. Le maire peut, par conséquent, prévoir une organisation logistique permettant à ces personnes d'être transportées dans ces lieux mis à disposition par la commune. Pour ce faire, le maire peut :

- ✓ Mettre à disposition des services de transport en commun ;
- ✓ Mobiliser les associations ou la RCSC ;
- ✓ Faire un appel à la solidarité ;



- ✓ Mise à disposition du bus communal pour transporter les personnes vulnérables ;
- ✓ Mise en place par le CCAS d'un service de déplacement de proximité pour personnes âgées à l'aide de chauffeurs bénévoles ;
- ✓ Mise en place de navettes de transport quotidiennes vers les lieux rafraîchis.

GESTION DES ECOLES ET DES CRECHES

Les enfants font partie à part entière des populations vulnérables à la chaleur et par conséquent, une attention toute particulière doit leur être portée. Afin d'éviter des fermetures d'établissements en cas de vigilance météorologique canicule, un travail de préparation devra être réalisé en amont de la période estivale. Néanmoins, dans le cas où les conditions d'accueil des enfants ne seraient pas satisfaisantes, une décision de fermeture temporaire de l'établissement pourra être prise par le maire.

En phase de préparation

En phase de préparation, le maire et ses services peuvent appuyer ces établissements en les accompagnant dans l'élaboration ou la mise à jour de leurs plans de gestion interne des vagues de chaleur. Cette organisation peut être annexée au Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) de l'établissement. Cet accompagnement pourra être réalisé par un responsable de la préparation désigné par le maire.

La gestion interne vagues de chaleur comprend :

- ✓ Une procédure de réception et de traitement de l'alerte ;
- ✓ L'organisation interne de gestion
- ✓ Un état des lieux du matériel nécessaire et disponible ;
- ✓ Les mesures à mettre en œuvre en fonction de la vigilance.

Une préparation de qualité passe par l'adaptation architecturale et matérielle ainsi que par l'adaptation de l'organisation et de fonctionnement des établissements.

Concernant le maire, la réalisation des plans de gestion interne «vagues de chaleur» lui permettra d'identifier les établissements inadaptés à l'accueil lors d'un épisode caniculaire. Cet état des lieux, lui permettra en cas de vigilance météorologique canicule d'anticiper des déplacements d'occupants ou des fermetures. En complément, la production de modèles d'arrêtés de fermeture au préalable se révélera être un atout majeur en cas d'évènement.

En phase de gestion

Comme évoqué précédemment, la décision éventuelle de fermeture d'un établissement repose sur l'appréciation des conditions d'accueil.

Concernant les écoles primaires et maternelles, les inspecteurs de l'éducation nationale en lien avec les maires sont chargés d'évaluer la situation locale de chacune des écoles concernées par une vigilance météorologique rouge pour apprécier les conditions d'accueil des enfants, en s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

Considérations spécifiques à l'école :

- ✓ Présence de dispositifs occultant ou de protection des façades ;
- ✓ Présence de moyens de climatisation, fixes ou mobiles, en nombre suffisant et en état de marche, ou de systèmes de ventilation permettant un renouvellement d'air nocturne ;
- ✓ Présence d'espaces ombragés dans l'enceinte de l'école ;
- ✓ Accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées ;
- ✓ Le nombre de jours en vigilance rouge.

Eléments de contexte :

- ✓ Présence de vent ;
- ✓ Actions spécifiques visant à diminuer la température des bâtiments (arrosage par exemple).

A la suite de l'évaluation, cette dernière est consignée dans une note ou un rapport adressé immédiatement à l'IA-DASEN.

Dès lors qu'il ressort de la note ou du rapport dressé par l'inspecteur d'académie que les conditions d'accueil des enfants dans l'école ne sont pas satisfaisantes, le maire, en lien avec le préfet et les services de l'éducation nationale prennent la décision de fermer temporairement l'école.

Concernant les crèches et autres établissements communaux d'accueils, la décision de fermeture reste sous la responsabilité de l'autorité communale. Les éléments d'appréciations évoqués ci-dessus peuvent être réutilisés pour ces établissements.

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX RAFRAICHIS ET DISTRIBUTION D'EQUIPEMENT

Mise à disposition de locaux rafraichis

La mise à disposition de locaux rafraichis est une mesure incontournable dans la gestion des vagues de chaleur. Afin de permettre leurs mises à disposition, le maire devra avoir identifié et aménagé au préalable les lieux permettant l'accueil de la population en cas de nécessité. Ces aménagements pourront être permanents ou temporaires. Ces lieux peuvent être :

- ✓ Des enceintes sportives ;
- ✓ Des salles des fêtes ;
- ✓ Des écoles ;
- ✓ Des lieux de cultes ;
- ✓ Des salles de spectacles ;
- ✓

Il n'existe aucune limite dans les lieux pouvant être utilisés. A titre d'exemple, les EHPAD peuvent mettre à disposition leurs locaux rafraichis aux personnes extérieures à l'établissement, sous réserve du respect du protocole sanitaire en vigueur au sein de l'établissement. Cette solution peut être abordée en relation avec le CCAS qui est chargé de la gestion des maisons de retraite publiques.

Il convient de préciser que même si les lieux doivent permettre d'accueillir toute personne le désirant, l'accueil doit rester prioritaire aux personnes vulnérables.

La mise en œuvre de ces lieux d'accueil pourra être confiée :

- ✓ Aux employés communaux ;
- ✓ La réserve communale de sécurité civile ;
- ✓ Les AASC ;
- ✓ Autres bénévoles
- ✓ ...

Dès le premier jour de la veille saisonnière, les services communaux devront faire connaître les lieux de rafraichissements et leurs localisations aux administrés. Pour se faire, tous les vecteurs pourront être utilisés :

- ✓ Registre communal ;

- ✓ Réunions publiques ;
- ✓ Flyers ;
- ✓ Affichages publics ;
- ✓ Site internet de la mairie ;

Aménagements de service

En complément, des aménagements de service peuvent être proposés :

- ✓ Ouverture de la piscine municipale sur des plages horaires plus importantes et avec des tarifs adaptés ;
- ✓ Ouverture des douches municipales ;
- ✓ Ouvertures des espaces publics (jardins, parcs, ERP...) ;
- ✓ Installation de fontaines à eau et/ou de brumisateurs publics ;
- ✓ Mise en place de zones couvertes ;
- ✓ ...

La mise en place de l'ensemble ou d'une partie de ces mesures permet à la fois de réduire l'impact de la chaleur sur l'état de santé de la population mais également vient réduire le risque d'ouvertures intempestives des poteaux incendie pour se rafraichir.

Enfin, la distribution de rafraichissements et/ou de repas froids peut venir compléter le dispositif.

Les consommables nécessaires à cette distribution peuvent être collectés en réalisant des partenariats avec les grandes surfaces de la commune ou en prévoyant un budget spécifique.



- ✓ Mise en place de maraudes réalisées par des bénévoles à destination des SDF ;
- ✓ Appel à la solidarité des grandes surfaces ;
- ✓ Distribution de colis alimentaires et d'eau ;
- ✓ Mise en œuvre d'un camion-douche ;
- ✓ Mise à disposition d'une pièce rafraichie de 10h à 17h au travers d'une convention entre la commune et une résidence de personnes âgées.

En conclusion, cette organisation logistique et technique devra faire l'objet d'une réflexion et d'une préparation en amont.

GESTION DES MANIFESTATIONS ET RASSEMBLEMENTS

La période estivale est propice à l'organisation de manifestations et de rassemblements de toutes natures. Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire « doit s'assurer que le dispositif de sécurité et les moyens de secours préventifs sont adaptés » pour toute manifestation publique organisée sur le territoire de la commune (article L.2212-2 du CGCT).

Le maire est compétent pour autoriser les manifestations et rassemblements accueillant moins de 5000 personnes. Au-dessus, le maire autorise la manifestation après avis d'une commission de sécurité, et détaillant le dispositif mise en place pour la sécurisation des lieux. Ces seuils étant indicatifs, la préfecture peut organiser une réunion relative à la sécurisation des lieux si elle juge que la manifestation ou le rassemblement est sensible.

En conséquence, le maire doit prévoir la mise en œuvre d'actions visant à réduire l'impact des vagues de chaleur sur les participants des manifestations autorisées sur sa commune.

Report, annulation ou interdiction de manifestations

Dans le cas où le département serait placé en vigilance météorologique rouge canicule, les organisateurs, en lien avec l'autorité communale, évalue la situation et l'opportunité de reporter ou annuler temporairement les manifestations, dans l'hypothèse où la mise en œuvre des actions visant à réduire l'impact des vagues se révèle insuffisante.

Cette décision éventuelle repose sur l'appréciation d'un certain nombre de critères :

Conditions de déroulement de la manifestation :

- ✓ Milieu intérieur (locaux ventilés ou climatisés ?) ou extérieur ;
- ✓ Milieu d'évolution ;
- ✓ Présence ou non de spectateurs ;
- ✓ Adéquation des équipes de secours ;
- ✓ Mise en place effective des mesures de prévention :
 - Rafraichissement ;
 - Mesures d'hydratations ;
 - Adaptation des règles ;

- Décalage de l'horaire à une période moins chaude de la journée ;

Éléments de contexte :

- ✓ Présence de vent, orage ... ;
- ✓ Détermination de l'indice WBGT : cf. fiche technique II-2-1 du Haut Conseil de la santé publique :

> http://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcspr20140415_recosanit-plannationcanicule2014.pdf

Cas particulier des manifestations sportives :

- ✓ Intensité et durée de l'effort ;
- ✓ Source de chaleur surajoutée (équipements, moteurs...);
- ✓ Age et niveau des sportifs.

A la suite de cette évaluation, s'il en ressort que les conditions de déroulement de la manifestation ne sont pas satisfaisantes, le maire prend la décision :

- ✓ De décaler l'horaire de la manifestation à une période moins chaude de la journée ;
 - ✓ Ou de réduire le nombre d'épreuves ou le parcours pour les manifestations sportives ;
 - ✓ Ou d'interdire, d'annuler ou de reporter la manifestation sportive à une date ultérieure.
- Le maire devra informer le préfet de département de sa décision.

PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Conformément au code du travail, «l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous les travailleurs».

En conséquence, tout employeur doit être conscient des risques que représente une chaleur extrême pour ses employés, ainsi que des impacts sur leur état de santé : épuisement, déshydratation, coup de chaleur...

Le maire peut prévoir de rappeler aux employeurs de sa commune les règles présentées ci-dessous. Parallèlement, le maire étant lui-même un employeur, il s'agira pour lui de s'assurer que toutes les mesures sont prises afin d'assurer la protection de ses services.

- ✓ Procéder au contrôle du bon renouvellement de l'air dans les locaux fermés où le personnel est amené à séjourner
- ✓ Surveiller la température des locaux ;
- ✓ Mettre à disposition des moyens de protection et/ou de rafraîchissement ;

En phase préparation

- ✓ Veiller à l'élaboration et l'actualisation du document unique d'évaluation des risques et d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur ;
- ✓ Désigner un responsable de la préparation et de la gestion
- ✓ Recenser les postes de travail les plus exposés à une source de chaleur importante ;
- ✓ Informer les salariés des risques, des moyens de prévention ainsi que des symptômes du coup de chaleur ;
- ✓ Mettre à disposition des salariés des locaux ventilés, de l'eau potable et fraîche, et ce, gratuitement (article R. 4225-2 du code du travail) ;
- ✓ Vérifier que les adaptations techniques pertinentes (stores, aération...) permettant de limiter les effets de la chaleur ont été mises en place et sont fonctionnelles : dans les locaux fermés où les salariés sont amenés à séjourner, l'air doit être renouvelé (article R. 4222-1 du code du travail).

Dispositions particulières pour les travailleurs en extérieur :

- ✓ Aménager les postes de façon à ce que les travailleurs soient protégés, dans la mesure du possible ;
- ✓ Prévoir un local permettant l'accueil des travailleurs dans des conditions préservant leur sécurité et leur santé. A défaut d'un tel local, des aménagements de chantier sont nécessaires afin de permettre la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans des conditions équivalentes (article R. 4534-142-1 du code du travail) ;
- ✓ Mettre à disposition des travailleurs au moins 3 litres d'eau par personne et par jour ;

En cas de danger grave et imminent, le salarié peut exercer son droit de retrait (article 4131-1 du code du travail). En cas d'accident de travail, la faute inexcusable peut être retenue contre l'employeur qui devra alors verser des indemnités au salarié.

En phase de gestion

- ✓ Mettre en place une organisation et des moyens adaptés ;
- ✓ Mettre à disposition des salariés « de l'eau potable et fraîche pour la boisson »
- ✓ Aménager les horaires de travail, augmenter la fréquence des pauses, reporter les tâches physiques éprouvantes, utiliser le télétravail... ;
- ✓ Informer les salariés sur les risques encourus ;
- ✓ S'assurer que le port des protections individuelles est compatible avec les fortes chaleurs ;

REDUCTION DES EMISSIONS POLLUANTES

Les pics de pollution à l'ozone sont des phénomènes principalement liés à l'émission dans l'atmosphère de molécules polluantes conjuguée à un phénomène de fortes chaleurs. En contact direct avec la population, l'ozone peut entraîner des irritations des voies respiratoires et des yeux ainsi que des détériorations de la fonction pulmonaire. Ces phénomènes ne touchent pas uniquement les grandes agglomérations et par conséquent, il est nécessaire de les prendre en compte lors de votre analyse de risque.

Restrictions de circulation

La loi sur l'air du 30 décembre 1996 impose à la fois une information immédiate du public en cas d'alerte pour une pollution atmosphérique. Cette responsabilité, ainsi que les mesures à mettre en œuvre, incombe au préfet de département.

Nonobstant, pour empêcher, ou du moins réduire ce phénomène, les maires ont la possibilité d'agir sur la gestion des émissions des gaz d'échappement en cas de pic de pollution. Selon l'article L.2213-1 du CGCT, le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations. Par conséquent, ce dernier peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :

- ✓ Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voies ou réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usages ou de véhicules ;
- ✓ Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;
- ✓ Réserver la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisées par les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, aux véhicules bénéficiant d'un label « autopartage », aux véhicules bénéficiant d'un signe distinctif de covoiturage ou aux véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route.

La restriction de circulation des véhicules les plus polluants devra respecter la classification définie à l'article R. 318-2 du code de la route.

En complément, pour lutter contre la pollution atmosphérique, des zones à circulation restreinte peuvent être créées dans les agglomérations et les zones pour lesquelles un plan de protection de l'atmosphère est adopté, en cours d'élaboration ou en cours de révision en application de l'article L.222-4 du code de l'environnement» conformément à l'article L2213-4-1 du CGCT.

En cas d'alerte pollution, il conviendra cependant de veiller à maintenir et garantir la possibilité de transports pour les professionnels et bénévoles indispensables à la bonne mise en œuvre des dispositions de gestion des vagues de chaleur.

Restrictions des émissions polluantes

Pour conclure, des mesures complémentaires peuvent être prises pour réduire le niveau de pollution atmosphérique :

- ✓ Dans le secteur résidentiel et tertiaire : reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou des services communaux nécessitant l'utilisation des produits à base de solvants organiques ;
- ✓ Dans le secteur industriel : reporter certaines opérations émettrices de COV⁷ (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositifs de récupération des vapeurs, etc.)

⁷ Composé organique volatil

GESTION DU NIVEAU DE VIGILANCE METEOROLOGIQUE ROUGE

En cas de vigilance rouge canicule, le maire doit systématiquement armer son Poste de Commandement Communal (PCC) en posture de suivi en veillant à y inclure l'ensemble des services impliqués. L'autorité communale s'assure de l'application des mesures réglementaires de limitation ou d'interdiction prises par le préfet de département. Il renforce également ces mesures de communication auprès de ses administrés.

Pour les communes placées en vigilance rouge, l'attention des maires doit être portée sur :

- ✓ Le renforcement des mesures d'alerte en direction des partenaires et de communication en direction des populations. La communication sera notamment axée sur les recommandations de bon sens ;
- ✓ Les recommandations ou les mesures de restrictions d'activités aux heures les plus chaudes de la journée, ainsi que l'aménagement des horaires d'activités hors de ces périodes ;
- ✓ L'accès aux espaces rafraîchis, ouverts dans des plages adaptées aux circonstances, ou à des points d'eau ou de rafraîchissement. Ces lieux devant être recensés, signalés et cartographiés à la disposition du public ;
- ✓ Renforcer les actions de terrain.

La protection des écoles et des crèches

Le maire veillera à l'application des mesures suivantes :

- ✓ Les sorties et événements festifs scolaires sont annulés ou reportés, sauf s'ils se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. De même, les activités d'éducation physique et sportive l'école sont annulées, à l'exception des activités aquatiques et nautiques ;
- ✓ L'accueil et l'activité scolaires sont maintenus. Le maire s'assurera que les équipes éducatives aménagent les activités l'après-midi, pour les adapter aux températures, et permettent l'accès à l'eau des élèves. Des fermetures temporaires d'écoles pourront être prononcées au cas par cas si les conditions d'accueil ne sont plus satisfaisantes. (cf. « Gestion des écoles et crèches ») ;

Localement, le préfet de département pourra prendre des mesures d'interdictions supplémentaires.

La protection des personnes vulnérables

Dans le cas d'une vigilance météorologique rouge, la mise en œuvre du registre communal devra être renforcée pour accompagner les personnes vulnérables inscrites :

- ✓ Augmentation de la fréquence de prise de contact (téléphonique et physique) ;
- ✓ Diffusion renforcée des recommandations sanitaires
- ✓ Renforcement des services de transport vers les lieux rafraîchis ;
- ✓ Renforcement de la distribution de denrées alimentaires et d'eau ;

Le maire s'assurera de l'accès aux personnes précaires, sans domicile et isolées aux lieux rafraîchis, ainsi qu'aux points de distribution d'eau potable.

La protection des travailleurs

Comme évoqué précédemment, le maire peut prévoir de rappeler aux employeurs de sa commune les mesures présentées ci-dessous, mais également s'assurer de leurs mises en œuvre pour ses propres services.

L'employeur est le garant de la sécurité de ses salariés. Cette obligation de sécurité l'oblige en phase de vigilance rouge à procéder à une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun de ses salariés en fonction :

- ✓ De la température et de son évolution au cours de la journée ;
- ✓ De la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique ;

- ✓ De l'âge et de l'état de santé des travailleurs.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- ✓ L'aménagement de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail doivent être ajustés pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge ;
- ✓ La liste des salariés bénéficiant du télétravail doit être réexaminée, en prêtant une attention particulière aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap... ;

Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante, l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux.

La protection des usagers des transports en commun et des mobilités durables

Le maire s'assure que les opérateurs et services de transports, en particulier communaux, prennent en compte des mesures de protection de leurs usagers en période de canicule extrême.

La protection des sportifs

Le maire rappelle aux fédérations et aux clubs sportifs de limiter leurs activités pendant la période de canicule, si celles-ci ne se déroulent pas dans des lieux rafraîchis ou avec des conditions adaptées. En complément, les recommandations aux sportifs hors clubs seront intégrées aux consignes générales de protection de la population.

La protection des participants aux rassemblements et manifestations

Le maire identifie les rassemblements et manifestations se déroulant sur sa commune et étudie avec les organisateurs, en priorité, les possibilités d'aménagement, ou à défaut, le report de ceux-ci. Ainsi les aménagements d'horaires sont mis en place pour éviter qu'ils ne se produisent aux heures les plus chaudes de la journée, si des mesures de protection ne peuvent être déployées.

En complément, les conditions d'accès du public aux sites, zones d'attente ou de stationnement du public sur le site sont étudiées. Les dispositifs d'accès à l'eau ou de rafraîchissement collectif pour les prestataires de spectacles, les sportifs et les spectateurs sont adaptés, ainsi que les dispositifs prévisionnels de secours mis en place par les organisateurs.

Ces approches d'aménagement et d'adaptations sont également conduites avec les exploitants des parcs d'attraction ou de loisirs, des parcs zoologiques...

Gestion des émissions polluantes

En cas de pic de pollution concomitant avec l'épisode caniculaire, le maire peut renforcer les mesures de restriction de circulation routières au travers de son pouvoir de police de la circulation comme évoqué précédemment.

Dans la continuité, il peut limiter les émissions polluantes en renforçant les mesures de limitation des rejets relatifs aux secteurs résidentiel, tertiaire et industriel.



**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES**